

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie, ..... 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f Par la poste	La ligne ..... 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).  Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs		

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2015	
18 aout .....	Loi n° 2015-19 modifiant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ..... 937

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

2015	
29 juillet .....	Décret n°2015-1119 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGERROUTE Sénégal) ..... 939
18 aout .....	Décret n°2015-1174 mettant fin aux fonctions du Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur. .... 940
13 aout .....	Décret n°2015-1175 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du Suivi du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) ..... 940
13 aout .....	Décret n°2015-1176 fixant la liste des Secrétaires d'Etat ..... 941

**LOI**

**Loi n° 2015-19 du 18 août 2015 modifiant la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.**

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du lundi 29 juin 2015 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du 06 août 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles 2, 3, 4, 14, 15, 16, 20, 24, 25, 30, 73, 92, 104, 106, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117 et 118 de la loi portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont modifiées par les dispositions suivantes :

**« Article 2 :**

Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 par les suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante. »

A l'alinéa 2 de l'article 2, remplacer le groupe de mots « de la seconde session ordinaire » par « la session ordinaire unique. »

**PARTIE OFFICIELLE**

**Article 3 :**

A la première ligne de l'article 3, remplacer le groupe de mots « première session ordinaire de l'année » par le groupe de mots « session ordinaire. »

**Article 4 :**

Remplacer les dispositions de l'article 4 par les suivantes :

« A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de l'Assemblée nationale. »

Au cas où la session ordinaire ou la session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée, en temps utile, par le Bureau de l'Assemblée nationale.»

**Article 14 :**

A la troisième ligne de l'alinéa 2 de l'article 14, insérer entre le mot « fonction » et le point, le bout de phrase « respectant la parité Homme-Femme, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010.»

**Article 15 :**

Remplacer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 par les deux alinéas suivants :

« Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an.»

Remplacer le bout de phrase « les mandats du Président et des autres membres de l'Assemblée nationale » par « Les mandats des membres du Bureau de l'Assemblée, excepté celui du Président de l'Assemblée nationale.»

**Article 16 :**

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 16 remplacer le groupe de mots « à chaque session ordinaire » par « à l'Assemblée ».

**Article 20 :**

A l'alinéa 2, remplacer le groupe de mots « moins de dix membres » par « un nombre de députés inférieur au dixième des membres de l'Assemblée nationale.»

Au deuxième alinéa, insérer entre « remettant » et « à la présidence » le groupe de mots « au début de la première session de la législature.»

Insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 20 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les autres sessions de la législature, la déclaration politique de constitution de groupe est remise au Président de l'Assemblée nationale dans les mêmes formes. »

Insérer entre le quatrième et le cinquième alinéa (nouveaux), un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le député qui démissionne de son groupe ne peut, en aucun cas, s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature. »

**Article 24 :**

A l'alinéa 1 remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique ».

**Article 25 :**

A la dernière ligne de l'article 25, remplacer « la première session ordinaire » par « à l'ouverture de la session ordinaire unique. »

**Article 30 :**

A l'article 30, remplacer « la première session ordinaire » par « la session ordinaire unique. »

**Article 73 :**

A l'alinéa premier de l'article 73 remplacer le groupe de mots « à dix » par le groupe de mots « au dixième ».

**Article 92 :**

Insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 92 modifié, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les réponses apportées par les membres du Gouvernement aux questions écrites sont distribuées à l'ensemble des députés. »

Au troisième alinéa nouveau, insérer entre les expressions « des questions d'actualité » et « et des questions orales » l'expression « des questions d'actualité au gouvernement ».

Remplacer le quatrième alinéa (nouveau) par les dispositions suivantes :

« Pendant la session ordinaire unique :

- un jour, au moins, par quinzaine déterminée à l'avance est réservé aux questions orales ;

- un jour, au moins, par semaine est réservé aux questions d'actualité ;

- un jour, au moins, par mois est réservé aux questions d'actualité au Gouvernement. »

**Article 104 :**

Au premier alinéa de l'article 104, remplacer le groupe de mots « de deux sessions ordinaires consécutives » par « d'une session ordinaire unique ».

**Article 106:**

Au cinquième alinéa de l'article 106, remplacer le groupe de mots « *est préjudiciable* » par le groupe de mots « *est possible* ».

**Article 111 :**

A la dernière ligne de l'article 111, remplacer « *157* » par « *161* ».

**Article 112 :**

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 112, remplacer « *158* » par « *162* ».

**Article 113 :**

Au point 3 de l'article 113, remplacer « *159* » par « *163* ».

**Article 114 :**

A la dernière ligne de l'alinéa 3 de l'article 114, remplacer « *160* » par « *164* ».

**Article 115 :**

A la dernière ligne de l'alinéa 2 de l'article 115, remplacer « *161* » par « *165* ».

**Article 116 :**

A la dernière ligne de l'article 116 remplacer « *162* » par « *166* ».

**Article 117 :**

A la dernière ligne de l'alinéa 2, remplacer « *163* » par « *167* ».

**Article 118 :**

A la dernière ligne de l'alinéa premier de l'article 118, remplacer « *164* » par « *168* ».

Au deuxième alinéa de l'article 118, remplacer, « *164* » par « *168* »

Au quatrième alinéa, remplacer « *164* » par « *168* ».

**Article 2. - Dispositions transitoires**

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 15 s'appliquent à l'actuelle législature.

Les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 ne s'appliquent pas aux groupes constitués avant son entrée en vigueur. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL.

Par le Président de la République

Pour le Premier Ministre et par intérim

*Le Ministre des Forces Armées*

Augustin TINE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

Décret n° 2015-1119 du 29 juillet 2015 portant nomination du Président du Conseil de Surveillance de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le n° 2010-430 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015;

Vu le décret n° 2015 - 855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

**DECREE :**

Article premier. - Monsieur Sylvain Alphonse BOYER, Ingénieur Agronome, est nommé Président du Conseil de Surveillance de l'Agence des Travaux et de Gestion des Routes (AGEROUTE Sénégal), en remplacement de Monsieur Souleymane LY.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1174 du 18 août 2015  
mettant fin aux Fonctions du Secrétaire d'Etat  
aux Sénégalais de l'Extérieur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2014-851 du 06 juillet 2014 portant nomination des Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

**DECRETE :**

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Souleymane Jules DIOP, Secrétaire d'Etat aux Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2015-1175 du 18 août 2015 portant nomina-  
tion d'un Secrétaire d'Etat, auprès du Premier  
Ministre, Chargé du suivi du  
Programme d'Urgence de Développement Com-  
munautaire (PUDC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2014-851 du 06 juillet 2014 portant nomination des Secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015;

**DECRETE :**

Article premier. - Monsieur Souleymane Jules DIOP, est nommé Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du suivi du Programme d'urgence de Développement Communautaire (PUDC).

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-1176 du 18 août 2015  
fixant la liste des Secrétaires d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2014-851 du 06 juillet 2014 portant nomination des Secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2015-1175 du 18 août 2015 portant nomination du Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du suivi du Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC),

**DECRETE :**

Article premier. - La liste des Secrétaires d'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Souleymane Jules DIOP, Secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé du suivi du Programme d'Urgence de Développement Communautaire ;

- Monsieur Moustapha Lo DIATTA, Secrétaire d'Etat à l'Accompagnement et à la Mutualisation des Organisations paysannes ;

- Monsieur Diène Faye, Secrétaire d'Etat à l'Hydraulique rurale ;

- Monsieur Yakham MBAYE, Secrétaire d'Etat à la Communication ;

- Monsieur Abdou Ndéné SALL, Secrétaire d'Etat au Réseau ferroviaire national ;

- Monsieur Youssou TOURE, Secrétaire d'Etat à l'Alphabétisation et à la Promotion des langues nationales.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 2015.

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6818

---